



DECISION DU MAIRE

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Sinistre du 7 mars 2023
Bris de vitrine du pôle Senior

N°DM01_2023_0082

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°DEL01_2023_0003 du Conseil municipal du 13 février 2023 (R.D. du 23 février 2023) accordant délégations au Maire pour prendre les décisions relevant de certains domaines énumérés par les articles L.2122-22 et L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 07 mars 2023, un administré a cassé volontairement une vitrine du pôle senior à coups de pied ;

Considérant que l'évaluation des dommages a été déterminée par expertise et arrêtée à la somme de 4 697.37 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : Est acceptée l'évaluation du montant des dommages consécutifs à la dégradation de la vitrine par un tiers identifié, déterminée par expertise et arrêtée à la somme de 4697.37 € TTC.

Cette indemnité se décompose comme suit :

- Indemnité immédiate : 3757.89 € TTC
- Indemnité différée : 939.48 € TTC

Article 2 : Cette recette est imputée au budget communal :

Nature : 75888 Fonction : 4232

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et au Service de gestion Comptable de Boulogne Billancourt.

Elle est publiée sur le site Internet de la Ville.

Par ailleurs, notification de la présente décision est faite à la MAIF – 79038 Niort cedex 9.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaville, le 26 juillet 2023



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Publication le : 31 juillet 2023

Notifiée le : 31 juillet 2023